

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08247

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Juge des référés

Ordonnance du 1er août 2008

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2008 sous le n° 08247, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au juge des référés de faire injonction au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'une part de lever l'interdiction qui lui a été faite de se rendre au service des archives pour effectuer son travail de chargé de mission, d'autre part d'ordonner des mesures provisoires afin qu'il puisse accéder à son bureau de fonction au service des archives, sous astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard ;

M. X soutient que :

- la condition d'urgence est remplie car l'arrêté du 24 juillet 2008 ainsi que l'arrêté de suspension du 10 juillet 2008 font obstacle à ce qu'il puisse se rendre au service des archives afin d'y travailler quotidiennement ;

- cette restriction porte atteinte à la liberté d'aller et de venir et à la liberté du travail ;

- un fonctionnaire ne peut subir qu'une seule peine ; l'arrêté du 24 juillet 2008 constitue en réalité une mesure de mutation d'office déguisée ; la décision est entachée d'un détournement de pouvoir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures " ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, sans instruction ni audience, rejeter, par une ordonnance motivée, les demandes qui ne présentent pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, qu'elle est mal fondée ;

Considérant que M. X, conservateur du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, précédemment affecté au service des archives de la Nouvelle-Calédonie, a été nommé chargé de mission auprès du directeur des affaires culturelles et coutumières de la Nouvelle-Calédonie à compter du 27 mai 2008 ; qu'une note en date du 9 juillet 2008 précise qu'il est affecté dans les locaux de la direction des affaires culturelles et coutumières où un bureau lui est attribué ; qu'il demande au juge des référés du tribunal d'ordonner, en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, toutes mesures provisoires afin qu'il puisse accéder au service des archives pour les besoins de la mission dont il est chargé ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X fait l'objet d'une mesure de suspension de ses fonctions depuis le 10 juillet 2008 ; que, dans ces conditions, il n'établit pas l'existence, à la date de la présente ordonnance, d'une situation d'urgence particulière qui justifierait d'ordonner toutes mesures lui permettant d'accéder au service des archives ; que, dès lors, et en tout état de cause, la requête de M. X ne saurait être accueillie ; qu'il y a lieu d'en prononcer le rejet conformément à la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.